

ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDES A L'ORGANISATION

L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE (CI-APRES DENOMMES LES PARTIES),

COMPTE TENU des buts de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et de la nécessité de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de ses tâches ;

VU le paragraphe 24 du Communiqué adopté par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques réuni au niveau des Ministres les 7 et 8 juin 1994 notant avec satisfaction l'intention manifestée par la Corée de présenter une demande officielle d'adhésion et invitant l'Organisation à examiner les conditions de l'adhésion de la Corée ; et

VU le protocole additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et, en particulier, son alinéa d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de la République de Corée;
- (b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques;
- (c) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;

(d) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au gouvernement;

(e) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains annexes à ces bâtiments) utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;

(f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou pour son compte ;

(g) le terme "Membres" désigne les pays ou autres entités qui sont Membres de l'Organisation ;

(h) l'expression "participants non membres" désigne les pays non membres de l'Organisation ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;

(i) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence internationale ou colloque organisés par l'Organisation.

Article 2 – Personnalité juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

(a) de contracter ;

(b) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et

(c) d'ester en justice.

Article 3 – Biens et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 4 – Locaux

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Toute personne exerçant une autorité publique en République de Corée ne pénètre dans les locaux de l'Organisation qu'avec l'autorisation de l'Organisation dans des conditions approuvées par celle-ci.

Article 5 - Archives

Les archives de l'Organisation et, de manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 6 - Devises

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

(a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ; et

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République de Corée ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à toute autre organisation internationale ou tout gouvernement étranger.

Article 7 - Exonérations

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

(a) de toute forme d'impôt direct ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;

(b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les biens importés ou exportés pour son usage officiel. Il est toutefois entendu, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;

(c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ; et

(d) de toute forme de fiscalité indirecte sur les biens et les services acquis à des fins officielles, y compris les taxes entrant dans le prix de ces biens et services, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux autres organisations internationales en République de Corée.

Article 8 – Facilités en matière de communications

1. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la République de Corée à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation bénéficie pour ses communications officielles, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier.

Article 9 – Représentants des Membres et des participants non membres

1. Les représentants des Membres et des participants non membres qui participent à une réunion organisée par l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leur bagage personnel ainsi qu'immunité de toute juridiction ;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents ;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ;

(d) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement et des obligations au titre du service national ;

(e) les mêmes facilités en matière de change et de devises que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ; et

(g) tels autres privilèges et immunités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accise et de taxes à la vente.

2. Afin de garantir aux représentants des Membres et des participants non membres une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction relative à leurs discours ou leurs écrits et à tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après que ces personnes ont cessé d'être représentants des Membres et des participants non membres.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel, mais pour leur permettre de s'acquitter en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du Membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles cette immunité a été accordée.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux représentants de la République de Corée.

Article 10 - Fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Organisation :

(a) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de saisie de leurs bagages ;

(b) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions en tant qu'agents de l'Organisation ;

(c) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;

(d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(e) jouissent, en matière de change et de devises, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques de rang comparable ;

(f) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;

(g) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, à l'occasion de leur prise de fonctions en République de Corée, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'autres organisations internationales ; et

(h) bénéficient du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier.

Article 11 – Secrétaire général, Secrétaires généraux adjoints et suppléants

Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques.

Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, leurs conjoints et leurs enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

Article 12 – Experts en mission

Les experts (autres que les fonctionnaires) en mission pour l'Organisation jouissent, sur le territoire de la République de Corée, pendant la durée de cette mission, y compris le temps des voyages liés à la mission, des privilèges et immunités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ; et
- (e) des mêmes facilités, en matière de change et de devises, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 13 – Portée des privilèges et immunités

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 14 – Liberté de circulation

Le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République de Corée, la sortie de son territoire ainsi que pour assurer la liberté de circulation en République de Corée, des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 15 - Coopération

L'Organisation collabore en tous temps avec les autorités compétentes du gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des lois et réglementations de la République de Corée et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

Article 16 – Dispositions additionnelles

1. Les Parties peuvent conclure tous accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.
2. Au cas où le gouvernement accorderait des privilèges, exemptions ou immunités plus favorables à une organisation internationale analogue, il s'efforcera d'accorder le même traitement à l'Organisation.

Article 17 – Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociations ou par toute autre méthode convenue d'un commun accord.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie a demandé qu'il soit réglé, il est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie choisit un arbitre et le troisième, qui sera le Président du tribunal, est choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
4. Le tribunal applique les principes et règles du droit international, la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

FAIT à PARIS le 15 avril 1996, en anglais, français et coréen, chaque version étant authentique. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE:

Lee SEE-YOUNG
Ambassadeur de Corée en France.

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Jean-Claude PAYE
Secrétaire général